



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2023
(OR. en)

14010/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0233 (NLE)

COEST 549
POLCOM 231

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" et au sein du conseil d'association institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'évaluation positive de la mise en œuvre des phases 1 et 2 selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord d'association et l'accès aux marchés qui s'y rapporte

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne,
au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce"
et au sein du conseil d'association institués par l'accord d'association
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique
et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part,
en ce qui concerne l'évaluation positive de la mise en œuvre des phases 1 et 2
selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord d'association
et l'accès aux marchés qui s'y rapporte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2017/1247 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) En vertu de l'article 153, paragraphe 2, de l'accord, le rapprochement législatif avec l'acquis de l'Union dans le domaine des marchés publics doit être réalisé en différentes phases consécutives selon le calendrier figurant à l'annexe XXI-A de l'accord. La mise en œuvre de chaque phase doit faire l'objet d'une évaluation par le comité d'association institué par l'article 464, paragraphe 1, de l'accord, dans sa configuration "Commerce", en vertu de l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, (ci-après dénommé "comité d'association dans sa configuration "Commerce"") et, si celui-ci se prononce positivement, être liée à l'octroi réciproque de l'accès aux marchés selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord.

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

² Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie (JO L 181 du 12.7.2017, p. 1).

- (3) En vertu de l'article 153, paragraphe 3, de l'accord, le comité d'association dans sa configuration "Commerce" ne doit procéder à l'évaluation d'une nouvelle phase que lorsque les mesures prises pour mettre en œuvre la phase précédente ont été menées à bien et approuvées selon les modalités prévues à l'article 153, paragraphe 2, de l'accord.
- (4) En vertu de l'article 475, paragraphe 5, de l'accord, le conseil d'association institué par l'article 461 de l'accord doit accepter d'ouvrir davantage les marchés, de façon réciproque, à la suite d'une évaluation positive rendue par le comité d'association dans sa configuration "Commerce" en ce qui concerne la mise en œuvre de chaque phase selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord.
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité d'association et des sous-comités, adopté au moyen de la décision n° 1/2014 du conseil d'association UE-Ukraine¹, le comité d'association dans sa configuration "Commerce" doit adopter deux décisions rendant une évaluation positive concernant le rapprochement de la législation ukrainienne avec le droit de l'Union lors de la mise en œuvre, respectivement, de la phase 1 et de la phase 2 selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord.

¹ Décision n° 1/2014 du conseil d'association UE-Ukraine du 15 décembre 2014 arrêtant son règlement intérieur et celui du comité d'association et des sous-comités (JO L 157 du 23.6.2015, p. 99).

- (6) Une fois ces décisions du comité d'association dans sa configuration "Commerce" adoptées, le conseil d'association doit adopter, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité d'association et des sous-comités, adopté au moyen de la décision n° 1/2014 du conseil d'association UE-Ukraine, deux décisions relatives à l'octroi d'un accès réciproque élargi aux marchés en lien avec la mise en œuvre, respectivement, de la phase 1 et de la phase 2 selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord.
- (7) À la suite de l'adoption des quatre décisions, l'Union et l'Ukraine devraient octroyer un accès réciproque à leurs marchés pour la passation de marchés de fournitures par les autorités gouvernementales centrales et par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public.
- (8) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" ainsi qu'au sein du conseil d'association, en ce qui concerne l'évaluation positive de la mise en œuvre des phases 1 et 2 selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord et l'accès au marché qui s'y rapporte, étant donné que les décisions envisagées seront contraignantes pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce", en ce qui concerne l'évaluation positive de la mise en œuvre des phases 1 et 2 selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord est fondée sur les projets de décision respectifs du comité d'association dans sa configuration "Commerce" figurant aux addendas I et II de la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, en ce qui concerne l'octroi d'un accès réciproque élargi aux marchés en lien avec la mise en œuvre des phases 1 et 2 selon les dispositions de l'annexe XXI-A de l'accord est fondée sur les projets de décision respectifs du conseil d'association figurant aux addendas III et IV de la présente décision.

Article 3

Une fois adoptées, les décisions du comité d'association dans sa configuration "Commerce" visées à l'article 1^{er} et les décisions du conseil d'association visées à l'article 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
